

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE A.D.I.T.I.G IDCC 2666

**Accord de substitution partielle N°1 à la convention collective ADITIG IDCC 2666
relatif aux minima salariaux**

ENTRE LE COLLEGE EMPLOYEURS,

La Fédération des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (FNCAUE) représentée par M. Joel-Baud-Grasset

La Fédération nationale des agences d'urbanisme (Fnau) représentée par M. Francis Vercamer`

ET LE COLLEGE SALARIES,

Le syndicat Spabeic CFE CGC, 15 rue de Londres 75009 PARIS, représenté par M. François Le Varlet

La Fédération FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS, représentée par M. Dominique Modaine

Le Syndicat SYNATPAU CFDT, 51 rue Simon Bolivar 75019 PARIS, représenté par M. Vincent Leville

Il est convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet, dans le cadre de l'article L.2441-1 portant sur la négociation annuelle des salaires, la valeur du point et des minima salariaux de la branche des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) de remplacer l'avenant 36 à la Convention collective Aditig IDCC 2666

Article 1: Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises visées par le champ d'application de la convention collective nationale acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) dont les fédérations sont signataires de ce texte.

Article 2 : L'augmentation de la valeur du point et des minima salariaux de la branche pour la durée légale hebdomadaire du travail est fixée à 3,75% par rapport à la dernière valeur pour tous les niveaux.

Donc :

- la valeur du point pour les niveaux de I à III est égale à 6,27 ;
- la valeur du point pour le niveau IV est égale à 6,13 ;
- la valeur du point est égale pour le niveau V à 6,05.

Article 3 : Cette valeur du point s'appliquera à chaque coefficient

hiérarchique pour déterminer le salaire minimum mensuel pour la durée légale du travail. Le salaire minimum mensuel correspond au salaire de base brut mensuel et ne comprend pas les primes éventuelles.

Article 4: Date d'effet, dépôt, extension :

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1er janvier 2023.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

La validation de cet accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant aux élections visées à l'article L. 2122-6 (pour les TPE), au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.

Sous réserve de l'application de l'article L. 2236-6 susmentionné, le présent accord fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : dispositions spécifiques entreprises moins de 50 salariés

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général de la présente grille de minima qui s'applique aux entreprises, quelle que soit leur taille, et aux salariés de la branche.

Article 6 : Egalité entre les hommes et les femmes

Conformément à l'article 2261-22 du Code du Travail et à la loi du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre hommes et femmes. Au vu des données sociales étudiées et en particulier des indices de parité observés et qui concernent les rémunérations brutes, il n'est pas constaté de différence notable entre hommes et femmes.

Fait à Paris, le 13/12/2022

Collège employeurs :

Pour la FNCAUE M. Joel Baud-Grasset

Pour la FNAU M. Francis Vercamer

Collège salariés :

Pour le SPABEIC CFE-CGC François Le Varlet

Pour FO Construction M. Dominique Modaine

,

Pour le SYNATPAU CFDT M. Vincent Levive